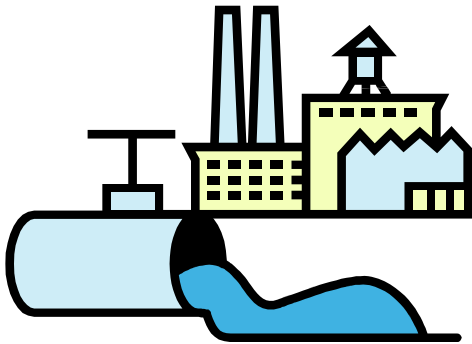


DICRIM

Document d'Information Communal des Risques Majeurs



Commune d'ILLZACH (Haut-Rhin)

Dernière mise à jour : novembre 2012

SOMMAIRE

DICRIM DE LA COMMUNE D'ILLZACH (page 3)

- ✓ l'information préventive : un droit du citoyen
- ✓ le risque majeur

LE RISQUE SISMIQUE (pages 4-5-6)

LE RISQUE INONDATION (pages 7-8-9-10)

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN (pages 11-12-13)

LE RISQUE INDUSTRIEL (pages 14-15-16-17)

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES TMD (pages 18-19-20-21-22)

LE RISQUE BARRAGE (page 23-24)

ORGANISATION DES SECOURS (pages 25-26-27)

1. l'organisation de la commune
2. poste de commandement communal et rôle des élus
3. les moyens opérationnels

SYSTEME D'ALERTE DES POPULATIONS (page 28)

ANNUAIRE TELEPHONIQUE (page 29)

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL DES RISQUES MAJEURS DICRIM de la Commune d'Illzach

L'information préventive : un droit du citoyen

Face aux risques recensés sur notre commune et afin d'assurer à la population un maximum de sécurité, il est nécessaire de développer une information préventive.

Elle est instaurée dans le Code de l'Environnement - article L125-2: « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ».

L'objectif de l'information préventive est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé.

Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il sera ainsi moins vulnérable.

Le présent DICRIM s'inscrit dans cette démarche de prévention et est tenu à la disposition du public à la mairie, aux heures habituelles d'ouverture, soit :

du lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Il est également consultable sur le site de la commune : www.ville-illzach.fr

Des articles sur les risques à ILLZACH paraîtront régulièrement dans le bulletin d'information municipal .

Le Préfet réalise le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).Il contient les éléments nécessaires à l'élaboration du Document d'Information Communal des Risques Majeurs et peut être consulté en mairie ou sur le site : www.haut-rhin.gouv.fr

Le Maire est chargé de réaliser son DICRIM qui reprend les informations transmises par le Préfet et indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ; il organise également l'affichage relatif aux risques dans la commune (conformément aux articles 4 et 6 du décret n°90-918 du 11 octobre 1990).

Le risque majeur

Un risque majeur est la probabilité de survenance d'un événement d'origine naturelle ou technologique plus souvent appelé catastrophe. Il a pour caractéristiques essentielles :

- sa gravité (possibilités de pertes humaines, dommages importants aux biens et à l'environnement)
- sa faible fréquence (au risque d'oublier de se préparer à l'éventualité)

On distingue ainsi :

- Les risques naturels : inondation, mouvement de terrain, séisme,
- Les risques technologiques : industriel, nucléaire, rupture de barrage
- Les transports de matières dangereuses

Notre commune est soumise à :

- ✓ **trois risques naturels :**
 - sismique
 - inondation / rupture de digue / remontée de nappe
 - mouvement de terrain
- ✓ **trois risques technologiques :**
 - industriel
 - TMD – Transport de Matières Dangereuses
 - Rupture de barrage.

LE RISQUE SISMIQUE

Qu'est-ce qu'un séisme ?

Un séisme est une manifestation de la tectonique des plaques. Il se traduit en surface par une vibration du sol provenant d'un déplacement brutal de la roche.

L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une des failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Comment se manifeste-t-il ?

En surface, un séisme peut dégrader ou détruire des bâtiments, produire des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles. Il peut aussi provoquer des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz de marée (tsunamis).

Un séisme est caractérisé par :

- son foyer : c'est la région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques
- son épicentre : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer et où l'intensité est la plus importante
- sa magnitude : identique pour un même séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée par l'échelle ouverte de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- son intensité : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu. On utilise habituellement l'échelle MSK, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise. En effet, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent créer des effets de site qui amplifient l'intensité d'un séisme. Sans effet de site, l'intensité d'un séisme est maximale à l'épicentre et décroît avec la distance.
- la fréquence et la durée des vibrations : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- la faille provoquée (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface. Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autres des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches, des incendies ou des raz-de-marée (tsunamis).

Après un séisme, il est important de participer aux enquêtes macrosismiques en remplissant le formulaire d'enquête : « avez-vous ressenti ce séisme ? », proposé par le Bureau Central Sismologique Français, que l'on peut se procurer sur le site <http://www.seisme.prd.fr>.

Le risque sismique dans la commune

Le zonage sismique de la France métropolitaine, fixé par décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, comprend 5 zones : 1 (sismicité très faible), 2 (sismicité faible), 3 (sismicité modérée), 4 (sismicité moyenne) et 5 (sismicité forte).

Le Haut-Rhin est entièrement concerné par la réglementation parasismique. D'ailleurs, notre **commune est située en zone 3 (sismicité modérée)**, comme indiqué dans le DDRM.

Les mesures prises pour faire face au risque

Il n'existe malheureusement à l'heure actuelle aucun moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance se produira un séisme. En effet, les signes précurseurs d'un séisme ne sont pas toujours identifiables. Des recherches mondiales sont cependant entreprises afin de mieux comprendre les séismes et de les prévoir.

La politique française de gestion de ce risque est basée sur la prévention (normes de construction, information du citoyen) et la préparation des secours.

surveillance sismique : le suivi de la sismicité en temps réel se fait à partir d'observatoires (comme RéNass) ou de stations sismologiques répartis sur l'ensemble du territoire national, gérés par divers organismes. Les données collectées par les sismomètres sont centralisées par le Bureau Central Sismologique Français (BCSF), qui en assure la diffusion.

Ce suivi de la sismicité française permet d'améliorer la connaissance de l'aléa régional, voire local en appréciant notamment les effets de site.

construction parasismique : Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies dans la norme NF EN1998, qui a pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de 2011 à tout type de construction.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

Les grands principes de construction parasismique :

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtiments-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

Où s'informer :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Bureau Central Sismologique Français (BCSF)
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- Préfecture / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

RISQUE SISMIQUE



CONSIGNES DE SECURITE

Les réflexes qui sauvent :



Avant :

- diagnostiquer la résistance aux séismes de votre bâtiment et le renforcer si nécessaire
- repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité
- fixer les appareils et les meubles lourds
- préparer un plan de groupement familial

Pendant:

- rester où l'on est :
 - à l'intérieur : se mettre près d'un gros mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres
 - à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (cheminées, ponts, corniches, toitures, arbres...)
 - en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses
- se protéger la tête avec les bras
- ne pas allumer de flamme

Après:

- après la première secousse, se méfier des répliques : il peut y avoir d'autres secousses importantes
- ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble
- vérifier l'eau, l'électricité, le gaz : en cas de fuite de gaz ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités
- si l'on est bloqué sous des décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation ...)

LE RISQUE INONDATION

Qu'est-ce qu'une inondation ?

Une inondation est une submersion temporaire par l'eau de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Elle provient d'un débordement de cours d'eau, d'une rupture de digue ou barrage, d'une coulée d'eau boueuse, ou d'une remontée de nappe.

L'inondation fait souvent suite à un épisode de pluies importantes, éventuellement à une fonte de neige.

Au sens large, l'inondation comprend également l'inondation par rupture d'ouvrages de protection comme une brèche dans une digue, par exemple.

Des risques connus mais souvent oubliés

L'Alsace a toujours été soumise à des phénomènes d'inondation. L'examen des chroniques historiques permet de relever des descriptions très fréquentes de crues catastrophiques ayant inondé toute la plaine au XVIIIème siècle et au XIXème siècle. L'endiguement massif de l'Ill à la fin du XIXème siècle a conduit à réduire les zones touchées mais a permis une installation progressive des personnes et des biens dans les zones d'expansion des crues. Lors des grandes crues de 1910 et 1919, de nombreuses digues furent rompues, entraînant l'inondation de plusieurs villages. Les crues de 1947, particulièrement dévastatrices dans les vallées vosgiennes, et la crue de 1955, qui a entraîné l'inondation des quartiers sud de Colmar, sont encore dans beaucoup de mémoires.

On distingue classiquement deux grands types de crue dans le département : les crues dites vosgiennes dues à une forte pluviométrie sur la montagne, le plus souvent associées à un redoux faisant fondre la neige, comme celle de février 1990, et les crues sundgauviennes dues à des périodes de pluie intense au sud du département, comme celles de mai 1983 ou d'août 2007.

Il faut y ajouter des phénomènes plus localisés, dus à de violents orages de printemps ou d'été, aggravés par des sols nus, dans les collines (vignoble et Sundgau), qui entraînent des coulées d'eau boueuse très dévastatrices.

Enfin, sur une bonne partie de la plaine, les remontées de la nappe phréatique, parfois localement aggravées par l'arrêt des pompages miniers, peuvent conduire à des dommages sur les biens.

La mémoire de ces évènements doit impérativement être cultivée par les services en charge de la prévention, mais aussi par la population. C'est pourquoi la loi sur les risques de juillet 2003 a prévu diverses mesures allant dans ce sens : obligation de poses de repères de crues sur les bâtiments publics, obligation d'information sur les risques lors de la vente ou la location d'un bien.

Qu'est-ce que la fréquence d'une crue ?

La fréquence d'une crue est une notion statistique élaborée à partir des mesures de débits d'une rivière observés à une station de mesure pendant une période donnée. Plus la période de mesure est longue, meilleure est l'approximation statistique. Une crue de fréquence de retour 100 ans est une crue qui a une chance sur cent de se produire chaque année. C'est la crue qui sert de référence pour l'établissement des documents réglementaires de prévention des risques.

Situation de la commune

La commune d'Illzach est traversée par la rivière l'Ill, qui prend sa source dans le massif du Jura à Winkel, puis elle traverse le Sundgau. Le caractère hydraulique de celle-ci est donc jusqu'à Mulhouse, de type sundgauvien, avec une période de crue entre février et juin. Après Mulhouse, elle connaît progressivement l'influence des rivières vosgiennes, entre autres de la Doller pour ce qui concerne Illzach.

Le DOLLERBAECHLEIN, affluent de la Doller ; et le QUATELBACH dont la prise d'eau se fait sur le canal du Rhône au Rhin traversent également Illzach. Une vanne en régule le débit.

La prévention contre les inondations s'appuie sur trois piliers :

➤ L'entretien des cours d'eau et des ouvrages de protection

L'entretien des cours d'eau permet d'assurer le libre écoulement des eaux en enlevant notamment les embâcles qui obstruent le lit (troncs d'arbres...). Il est à la charge des propriétaires riverains ou des syndicats de cours d'eau lorsqu'ils existent et ont pris cette compétence. Dans le cas de deux propriétaires différents sur les deux rives, chacun est propriétaire et responsable de la moitié du cours d'eau.

Les ouvrages de protection jouent un rôle majeur en cas de crue, ce sont eux qui permettent de contenir la crue ou de décharger la rivière vers une zone moins sensible. Ils doivent être régulièrement entretenus et surveillés pour garantir une tenue optimale lors des inondations. En effet, la mise en place d'une digue entraîne un risque plus important que sans cet ouvrage en cas de rupture. Les épisodes récents comme la tempête « Xynthia » ont rappelé les conséquences catastrophiques d'une rupture de digue. L'entretien et la surveillance des ouvrages sont de la responsabilité de la personne physique ou morale qui a construit la digue ou en a la garde (propriétaires riverains, syndicats de cours d'eau...).

Pour certains types d'inondation comme les coulées d'eau boueuse, des mesures de prévention d'occupation du sol à l'échelle du bassin versant : haies, zones tampon enherbées, peuvent être également efficaces.

➤ La maîtrise de l'urbanisation

La première étape consiste à répertorier les zones susceptibles d'être touchées. Dans le Haut-Rhin, un atlas des zones inondables a été établi depuis 1995 et envoyé aux maires, il est régulièrement mis à jour, notamment suite à la réalisation d'études hydrauliques en crue centennale par bassin versant et aux repères de crue répertoriés lors des crues significatives.

Pour limiter les conséquences des inondations, il faut éviter d'implanter de nouvelles constructions ou de nouveaux habitants dans les zones reconnues comme étant à risques. C'est une phase essentielle et indispensable de la prévention, qui permet de limiter le risque, de préserver le futur et de conserver les champs d'expansion des crues encore existants, indispensables pour stocker les volumes d'eau mis en jeu. Cette maîtrise de l'urbanisation a cependant peu d'effet sur les implantations déjà existantes en zone inondable, dont il convient de réduire la vulnérabilité.

Plusieurs outils réglementaires existent pour atteindre ces objectifs, le plus efficace est le plan de Prévention des Risques (PPR) mis en place par la loi du 2 février 1995.

➤ L'alerte en cas de crue

L'alerte se déroule en plusieurs phases :

- La surveillance en continue par le Service de Prévision des Crues (SPC). Cette surveillance se fait par des stations automatisées de mesures pluviométriques et débitométriques, dont les données sont télé transmises à un centre de gestion en continu. Le site grand public www.vigicrues.fr donne l'évolution des débits en continu, différents niveaux de vigilance sont indiqués.

- Lorsque certains seuils de débit sont dépassés aux différentes stations de mesure, les maires sont alertés. Il existe des niveaux de pré-alerte destinés à mettre en vigilance tous les services chargés de l'alerte auprès des maires, et des niveaux d'alerte destinés à signaler que les premiers débordements sont proches. L'information de la population menacée par les inondations appartient au maire, ainsi que l'organisation des secours.

- Le Préfet met en place, en cas de besoin, des moyens départementaux nécessaires pour faire face aux situations les plus graves.

La réglementation

Notre commune est soumise au Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté du 27 décembre 2006.

Les Plans de Prévention des Risques inondation (PPRI) définissent plusieurs types de zones à risque :

- **La zone inondable par débordement de cours d'eau**
Dans cette zone, les nouvelles constructions sont interdites, sauf dans certaines zones déjà urbanisées à risque faible. Le remblaiement et la plupart des travaux y sont également interdits afin de conserver la capacité des champs d'expansion des crues. Des mesures destinées à limiter le risque sur les constructions existantes sont prévues : installation de dispositifs d'obturation, mise hors d'eau des produits dangereux...

- **La zone inondable en cas de rupture de digue**
Il s'agit des secteurs qui seraient exposés en cas de défaillance d'un ouvrage. Les nouvelles constructions y sont en général interdites dans une bande variable à l'arrière immédiat de la digue, et possibles au-delà avec des prescriptions comme l'interdiction des sous-sols ouverts et une cote de plancher supérieure à la cote de hautes eaux prévisibles.

- **La zone inondable en cas de remontée de nappe (définit seulement dans certains bassins versants)**
Les constructions y sont toujours possibles avec des précautions destinées à limiter le risque sur les biens.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation constitue une servitude d'utilité publique. Il est annexé aux documents d'urbanisme existants (POS ou PLU) et il est opposable aux particuliers comme aux collectivités.

Où s'informer :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Préfecture / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

RISQUE INONDATION



CONSIGNES DE SECURITE



Les réflexes qui sauvent :

Avant : s'organiser et anticiper

- s'informer des risques, des modes d'alerte et des consignes en mairie
- s'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté
- simuler annuellement

et de façon plus spécifique

- mettre hors d'eau les meubles et objets précieux, les matières et les produits dangereux ou polluants
- identifier le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz
- aménager les entrées possibles d'eau
- amarrer les cuves, etc...
- repérer les stationnements hors zone inondable
- prévoir les équipements minimum (voir consignes individuelles p.7)

Pendant: mettre en place les mesures conservatoires ci-dessus

- s'informer de la montée des eaux par radio ou auprès de la mairie
- se réfugier en un point haut préalablement repéré
- écouter la radio pour connaître les consignes à suivre

et de façon plus spécifique

- n'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous y êtes forcés par la crue
- ne pas s'engager sur une route inondée
- ne pas encombrer les voies d'accès ou de secours

Après:

- informer les autorités de tout danger
- aider les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques
- aérer, désinfecter à l'eau de javel
- chauffer dès que possible
- ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines diverses, résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol. Leur apparition est conditionnée par les contextes géologiques, hydrogéologiques et topographiques, aggravés par les conditions météorologiques et l'action de l'homme.

Les mouvements de terrains comprennent : les chutes de blocs, les effondrements et affaissements de cavité souterraine, les glissements de terrains et les phénomènes de tassements différentiels appelés aussi retrait-gonflement, ces derniers ne représentent pas de danger direct pour l'homme mais endommagent les constructions.

Ces phénomènes d'ampleur variable ont des répercussions tant sur les biens que sur les personnes.

Sur le département du Haut-Rhin, plus de 200 événements ont été recensés lors de l'inventaire des mouvements de terrains réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) entre 2003 et 2005 (site internet : <http://www.mouvementsdeterrain.fr>).

Le risque mouvement de terrain dans la commune

Les affaissements et effondrements

Les affaissements se manifestent par la formation d'une cuvette correspondant au tassement des terrains sur une cavité souterraine. Si cette dernière est assez grande et proche de la surface, l'affaissement évolue vers un effondrement (fontis), avec l'apparition d'un vide en surface. Ce phénomène peut avoir de très lourdes conséquences sur la population, les bâtiments et sur les infrastructures.

S'agissant plus précisément des cavités souterraines, celles-ci peuvent être d'origine naturelle, soit par dissolution du gypse ou du calcaire, soit par érosion souterraine. Certaines sont d'origine humaine (mines, stockages souterrains, carrières et ouvrages militaires et civils) ou liées à son activité (fuites de réseaux d'eau ou d'assainissement).

Les cavités représentent un risque car elles induisent un risque d'effondrement/affaissement en surface, menaçant les biens et les personnes mais également de chute de personne. Toutes les cavités ne sont pas amenées à s'effondrer.

Un inventaire des cavités souterraines non minières du Haut-Rhin a été réalisé par le BRGM. Les résultats sont disponibles et diffusés sur le site internet : <http://www.cavites.fr>. Pour notre commune, 5 ouvrages militaires ont été recensés.

A noter que la remontée d'un vide peut être favorisée par les vibrations d'un séisme, la circulation des eaux souterraines (infiltration, fuite, pompage, remontée de nappe...) et l'augmentation des surcharges en surface (construction d'un bâtiment).

Les phénomènes de retrait-gonflement

Le phénomène de retrait-gonflement, bien qu'il soit sans danger pour la population, engendre des désordres qui peuvent avoir des conséquences financières importantes. Cet aléa, lent et progressif, est spécifique des terrains argileux. En période sèche, les roches argileuses se déshydratent et les terrains se tassent. Lorsqu'ils se réhydratent, les minéraux argileux contenus dans la roche gonflent et les terrains augmentent de volume. Ces variations de

volume entraînent des tassements différentiels qui fissurent les bâtiments. Dans certains cas les fissurations sont telles que les bâtiments doivent être évacués et démolis. Ce phénomène est aggravé par le couvert végétal et l'imperméabilisation des zones urbanisées.

Le Haut-Rhin bénéficie d'une cartographie des zones où le phénomène est susceptible de se produire. La quasi-totalité du département est concernée avec un niveau d'aléa faible à moyen. Cette cartographie et les préconisations pour s'en protéger sont disponibles sur le site internet : <http://www.argiles.fr>.

Où s'informer :

- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) : Service géologique Régional d'Alsace
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Préfecture / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN



CONSIGNES DE SECURITE

Les réflexes qui sauvent :

En cas de chutes de blocs ou de glissement de terrain

Avant :

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde

Pendant :

- fuir latéralement , ne pas revenir sur ses pas
- gagner un point en hauteur, ne pas entrer dans un bâtiment endommagé
- dans un bâtiment, s'abriter sous un meuble solide en s'éloignant des fenêtres

Après :

- s'éloigner de la zone dangereuse
- évaluer les dégâts et les dangers
- informer les autorités



En cas d'effondrement du sol

Avant :

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde

Pendant (à l'intérieur):

- dès les premiers signes, évacuer les bâtiments et ne pas y retourner, ne pas prendre l'ascenseur

Pendant (à l'extérieur):

- s'éloigner de la zone dangereuse
- respecter les consignes des autorités, informer les autorités

Après :

- s'éloigner de la zone dangereuse
- évaluer les dégâts et les dangers
- informer les autorités

LE RISQUE INDUSTRIEL

Caractéristiques générales :

Le risque industriel est un événement accidentel entraînant des conséquences graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement.

Il peut se manifester par l'incendie, l'explosion ou la dispersion de produits dangereux.

Une entreprise classée SEVESO II « seuil haut » est présente sur le ban d'Illzach:

- ✓ EPM (Entrepôt Pétrolier de Mulhouse) : 57 avenue de Belgique – 68110 ILLZACH : exploite un dépôt d'hydrocarbures liquides.

Une autre entreprise présente sur le ban d'Illzach est également classée SEVESO II, mais « seuil bas » :

- ✓ Transports TYM : Avenue du Luxembourg – 68 110 ILLZACH : exerce une activité d'entreposage et de transport de matières, sans reconditionnement.

Comment se manifeste-t-il ?

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- l'incendie par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie ;
- l'explosion par mélange avec certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes dus directement ou non à la propagation de l'onde de choc ;
- la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

Les risques dans le Haut-Rhin

Les établissements présentant les dangers les plus graves pour la population et/ou l'environnement tombent à partir d'un certain seuil sous le coup de la directive SEVESO II.

Liste des communes concernées par la directive SEVESO II (seuil haut)

SEVESO II – SEUIL HAUT		
Etablissement	Commune d'implantation	Commune(s) concernée(s) par le rayon PPI
BUTACHIMIE	Chalampé	Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim, Rumersheim-le-Haut
RHODIA	Chalampé	Chalampé, Bantzenheim, Blodelsheim, Hombourg, Ottmarsheim, Rumersheim-le-Haut
BOREALIS PEC RHIN	Ottmarsheim	Ottmarsheim, Chalampé, Bantzenheim, Hombourg, Rumersheim-le-Haut
PPC	Vieux-Thann	Thann, Vieux-Thann, Leimbach
MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS	Thann	Thann, Vieux-Thann, Leimbach
DUPONT DE NEMOURS	Cernay	Cernay
BIMA83	Cernay	pas de PPI actuellement

TYM	Hombourg	Hombourg, Ottmarsheim
EPM	Illzach	Illzach, Riedisheim, Sausheim
DSM NUTRITIONAL PRODUCTS	Village-Neuf	Village-Neuf, Huningue
RUBIS TERMINAL	Village-Neuf	Village-Neuf, Huningue
BASF	Huningue	Huningue, Saint-Louis
HOLCIM	Altkirch	Altkirch
TREDI	Hombourg	Hombourg

*PPI: Plan Particulier d'Intervention

La directive dite « SEVESO » distingue 2 catégories d'établissements assujettis :

- SEVESO II seuil haut (nécessitant l'élaboration d'un PPI)
- SEVESO II seuil bas (ne nécessitant pas l'élaboration d'un PPI)

La Prévention :

La Directive SEVESO :

C'est une directive européenne qui impose aux établissements classés pour la protection de l'environnement des mesures préventives de sécurité.

- Une étude de dangers doit être réalisée par l'industriel. Elle s'appuie sur :
 - les connaissances techniques approfondies de ses unités de production.
 - les enseignements tirés d'accidents passés et comporte aussi une analyse des conséquences des divers scénarios d'accidents possibles.
- L'information des riverains. Un CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation) a été créé le 05 avril 2006
- L'information de la population par la distribution à tous les foyers d'une plaquette éditée par les industriels indiquant les réactions à tenir en cas d'alerte chimique.
- Le contrôle des activités est exercé par l'Etat (DREAL).

L'organisation des secours :

Les plans d'intervention déclenchés en cas d'accident majeurs sont :

- Le Plan d'Opération Interne (POI) : établi et mis à jour par l'exploitant, vise à maîtriser les conséquences d'un sinistre à l'intérieur de l'établissement.
- Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) : élaboré et mis en œuvre par le Préfet, vise à maîtriser les conséquences vers l'extérieur. Il se base sur les éléments du POI, et comporte des fiches réflexes sur l'alerte et l'information des populations, l'organisation des secours, le rôle de l'industriel, les missions des services et des maires concernés, s'articule autour de 2 postes de commandement :
 - le centre opérationnel départemental (COD) : réunit à la préfecture les responsables des services impliqués ;
 - le poste de commandement opérationnel (PCO) : réunit les services intervenant sur le terrain ;
 - le poste avancé de l'exploitant : regroupe l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'industriel pour maîtriser le sinistre. Il apporte son concours au commandant des opérations de secours.

L'organisation des opérations est donnée au Préfet qui prend la direction des secours (DOS).

Mesures législatives nouvelles

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a introduit deux nouveaux outils pour faciliter la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à haut risque :

- des servitudes d'utilité publique indemnisées par l'exploitant à l'origine du risque, instituées pour tout risque « nouveau » engendré par l'extension ou la création d'une installation industrielle à haut risque qui nécessiterait une restriction supplémentaire de l'utilisation des sols. Cet outil, qui existait déjà dans l'article L 515-8 du code de l'environnement, a été étendu par la loi du 30 juillet 2003 ;
- la mise en œuvre de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) organisée par le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005. Elaborés sous l'autorité du préfet de département, ils permettent entre autres :
 - la délimitation de zones où les constructions sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions,
 - l'expropriation de secteurs à risques importants d'accident et présentant un danger très grave pour la vie humaine,
 - l'instauration d'un droit de délaissement et d'un droit de préemption,
 - l'application des mesures de sécurisation aux constructions existantes.

Le PPRT concernant l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) a été prescrit par arrêté du 28/07/2009, après enquête publique, il vaudra servitude d'utilité publique ; il sera annexé au POS.

Où s'informer :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) / Unité Territoriale du Haut-Rhin
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Préfecture / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

RISQUE INDUSTRIEL



CONSIGNES DE SECURITE

Les réflexes qui sauvent :



En cas de risque industriel, les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques

Avant :

- s'informer de l'existence ou non d'un risque
- estimer sa propre vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques)
- bien connaître le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise

Pendant :

- se confiner (rejoignez un bâtiment proche, quittez votre véhicule, enfermez-vous dans un endroit clos)
- fermer tout (portes et fenêtres, arrêtez la ventilation, calfeutrez toutes les ouvertures, ...)
- écouter la radio, suivre les consignes des autorités
- se protéger (respirez à travers un linge épais bien mouillé en cas de gêne respiratoire, lavez-vous abondamment en cas d'irritation)
- ne pas chercher ses enfants à l'école; ils y sont en sécurité
- ne pas téléphoner

Ne pas quitter son abri sans consignes des autorités. La fin de l'alerte sera annoncée par un signal non modulé de la sirène durant 30 secondes ainsi que par la radio.

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)

Caractéristiques générales

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident (ou un incident) se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation.

Le risque TMD dans la commune

Notre commune est soumise au risque TMD par voie routière, en raison de la zone d'habitat ou d'activité située à proximité des voies, et du niveau de trafic de poids lourds transportant des matières dangereuses.

Notre commune est soumise au risque TMD par voie ferrée, en raison de la zone d'habitat ou d'activité située à proximité des voies.

Notre commune est soumise au risque TMD par voie navigable en raison de la zone d'habitat ou d'activité située à proximité des voies.

Notre commune est soumise au risque TMD de par la présence de canalisation de gaz/hydrocarbures/produits chimiques.

Les mesures prises dans le département pour faire face au risque

• La réglementation en vigueur :

Le transport de marchandises dangereuses est encadré par une réglementation spécifique : l'arrêté TMD (29 mai 2009 modifié) et ses annexes :

- le transport par route est régi par le règlement européen ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- le transport par voie ferrée est régi par le règlement international RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
- les transports fluviaux nationaux et internationaux du bassin du Rhin sont régis par le règlement européen ADNR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures. Sont réglementées les matières dangereuses suivantes : matières ou objets explosifs, gaz, matières liquides inflammables, matières solides inflammables, matières sujettes à l'inflammation spontanée, matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables, matières comburantes, peroxydes organiques, matières toxiques, matières infectieuses, matières radioactives, matières corrosives, matières ou objets dangereux divers.

Ces trois réglementations, très semblables, comportent des dispositions sur les matériels, sur la formation des intervenants, sur la signalisation et la documentation à bord et sur les règles de circulation.

Le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations qui fixent les règles de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux). Ces documents sont consultables en mairie.

- L'étude de dangers ou de sécurité :

La législation impose à l'exploitant une étude de dangers (ou étude de sécurité pour les canalisations de transport) lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peuvent présenter de graves dangers. Trois sites de stationnement de poids lourds dont les capacités sont supérieures à 150 véhicules sont concernés. Il s'agit de l'autoport de l'île Napoléon de Sausheim, l'aire de stationnement d'Ottmarsheim et l'aire de stationnement de Saint-Louis.

- Prescription sur les matériels :

Des prescriptions techniques sont imposées pour la construction des véhicules, des wagons et des bateaux et pour la construction des emballages (citernes, grands récipients pour vrac, petits emballages, etc ...), avec des obligations de contrôles initiaux et périodiques des unités de transport et de certains gros emballages (citernes, grands récipients pour vrac etc ...).

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a la charge de réceptionner les véhicules de transport routier de matières dangereuses. Néanmoins certains véhicules peuvent bénéficier d'une réception européenne délivrée par un état membre de l'Union Européenne.

- La signalisation, documentation à bord et le balisage :

Il doit y avoir à bord du train, du camion ou du bateau des documents décrivant la cargaison, ainsi que les risques générés par les matières transportées (consignes de sécurité). En outre, les transports sont signalés, à l'extérieur, par des panneaux rectangulaires oranges (avec le numéro de la matière chimique transportée) et des plaques étiquettes losanges avec différentes couleurs et différents logos indiquant s'il s'agit de matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, infectieuses, radioactives, corrosives, etc ... A ces signalisations s'ajoutent parfois des cônes ou des feux bleus pour les bateaux.

Une plaque orange réfléchissante, rectangulaire (40x30 cm) placée à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés de l'unité de transport. Cette plaque indique en haut le code danger (permettant d'identifier le danger), et en bas le code matière (permettant d'identifier la matière transportée). Le redoublement de chiffre sur le code danger indique une intensification du risque. Ex : 266, gaz très toxique

La lettre X figurant devant le code danger indique que la matière réagit dangereusement au contact de l'eau.

Ex. :

33

1203

Une signalisation indiquant le danger présenté par le chargement, matérialisée par un losange et reproduisant le(s) symbole(s) du(des) danger(s) de la matière transportée en citerne ou en vrac. Ces losanges sont fixés de chaque côté et à l'arrière du véhicule.

Cette signalisation permet aux services d'intervention et de secours d'être immédiatement informés de la présence de marchandises dangereuses, et le cas échéant, de leur nature et de leurs risques.

Ex :



= danger d'inflammabilité

Pour les canalisations de transport, un balisage au sol est mis en place. Le balisage des canalisations de transport souterraines est posé à intervalles réguliers ainsi que de part et d'autre des éléments spécifiques traversés : routes, autoroutes, voies ferrées, cours d'eau, plans d'eau. Il permet de matérialiser la présence de la canalisation. Il permet également, par les informations portées sur chaque balise, d'alerter l'exploitant de la canalisation en cas de constat d'accident ou de toute situation anormale.

- Les règles de circulation

Certaines restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier sont mises en place. En effet, les tunnels ou les centres villes sont souvent interdits à la circulation des camions transportant des matières dangereuses. De même, certains transports routiers sont interdits les week-ends et lors de grands départs en vacances.



Obligation pour les conducteurs de bâtiments soumis à l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure sur le Rhin de s'annoncer auprès du CARING de Gamsheim et du centre d'annonce de Bâle et de communiquer les données relatives au nombre de personnes à bord, à la cargaison et au voyage des bâtiments.

- La formation des intervenants

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules et les « experts » obligatoires à bord des bateaux transportant des marchandises ou des matières dangereuses font l'objet de formations spécifiques agréées (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans. Les autres personnes intervenant dans le transport doivent aussi recevoir une formation (mais pas d'agrément ni de description précise de cette formation). De plus, toute entreprise qui charge, décharge, emballe ou transporte des marchandises ou des matières dangereuses, doit disposer d'un " conseiller à la sécurité ", ayant passé un examen spécifique.

- La prise en compte dans l'aménagement

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans de canalisations souterraines sont pris en compte par les communes traversées au travers d'un plan de zonage déposé et consultable en mairie et d'une inscription au document d'urbanisme de la commune.

La réglementation impose également des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation :

- bande de servitudes fortes (jusqu'à 5 mètres de largeur) maintenue débroussaillée et inconstructible, zones de servitudes faibles (jusqu'à 20 mètres de largeur) maintenue en permanence accessible pour interventions ou travaux. Au terme d'une étude de sécurité que doit faire l'exploitant, le préfet peut porter à la connaissance de la commune concernée les informations nécessaires en vue de fixer des restrictions à l'urbanisation et/ou la densification de la population autour de la canalisation, dans une zone pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres selon le produit transporté et les caractéristiques de la canalisation.
- d'autre part, les exploitants de canalisations doivent obligatoirement être consultés avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation. Préalablement à toute intervention, une déclaration d'intention de commencement des travaux leur est adressée.

Où s'informer :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Préfecture / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES



CONSIGNES DE SECURITE



Les réflexes qui sauvent :

Avant :

- savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses: les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.

Pendant:

Si l'on est témoin d'un accident TMD:

- protéger: pour éviter le « sur-accident », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.
- donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112)

Dans le message d'alerte, préciser si possible:

- le lieu exact
- la présence ou non de victimes
- la nature du sinistre: feu, explosion, fuite, déversement, etc...
- le cas échéant, le numéro du produit et le code danger

en cas de fuite de produit:

- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit
- quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un nuage toxique
- rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours

Caractéristiques générales

Le risque au niveau d'un barrage est constitué par la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale et rapide du niveau de l'eau à l'aval.

Cette onde peut être provoquée par un glissement de terrain dans la retenue du barrage ou la rupture totale ou partielle de celui-ci. Cette rupture peut être instantanée (ouvrages maçonnés) ou progressive (barrages avec remblai), mais demeure toutefois exceptionnelle.

On distingue deux types de barrages – les grands d'une hauteur de plus de 20m et de 15 millions de m³ sont soumis à une réglementation spécifique (PPI), les autres plus petits, font l'objet d'une surveillance régulière – ce qui est le cas pour notre commune -.

Situation de la commune

Notre commune est concernée par le risque de rupture de barrage, de part le barrage de Michelbach.

La Prévention :

Chaque année, le service de contrôle de l'Etat (DDAF) effectue une visite d'inspection pour s'assurer que l'entretien, la surveillance et l'interprétation des mesures d'auscultation sont correctement effectués. Il peut demander toute étude ou travaux qui lui semblent nécessaires pour garantir la sécurité de l'ouvrage. Une visite plus approfondie est effectuée tous les 10 ans lors de la vidange.

Où s'informer :

- Principaux gestionnaires d'ouvrages : Conseil Général du Haut-Rhin, Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach, EDF (Unité de Production Est, Mulhouse)
- Service de contrôle de la sécurité : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Service de police de l'eau : Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT)
- Préfecture du Haut-Rhin / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

RISQUE RUPTURE DE BARRAGE



CONSIGNES DE SECURITE

Les réflexes qui sauvent :



Avant :

- connaître les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants),

Pendant:

- évacuer et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches ou, à défaut, les étages supérieurs d'une immeuble élevé et solide
- ne pas prendre l'ascenseur
- ne pas revenir sur ses pas

Après:

- aérer et désinfecter les pièces
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche
- chauffer dès que possible

ORGANISATION DES SECOURS

La loi n°2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, définit dans son chapitre III l'organisation des secours.

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente, c'est-à-dire le Maire ou le Préfet, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales. En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune ou s'il déclenche un plan, le préfet assure la direction des opérations de secours.

Un plan communal de sauvegarde (PCS) a été arrêté par le maire le 27.06.2006. Ce plan détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des populations, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

1. Organisation de la commune :

La cellule de crise communale est composée de la façon suivante :

- du maire
- des adjoints
- du DGS et des chefs de services
- des standardistes et de toutes autres personnes utiles

Sa mission est de coordonner sur place les actions en cas de sinistre.

2. Poste de Commandement Communal et rôle des élus :

Le Poste de Commandement Communal (PCC), en cas de crise, se situe au rez de chaussée de la mairie, principalement dans les bureaux 003. 004. 005, où téléphone, fax, messagerie sont disponibles. Toutes les décisions doivent partir ou transiter par lui et toutes les actions mises en œuvre doivent y être relatées et consignées.

Le Maire est le Directeur des Opérations de Secours (DOS) au niveau communal et le Préfet au niveau départemental (plan ORSEC, si plusieurs communes sont touchées, si l'événement dépasse les capacités de la commune, ou à la demande du Maire).

Le DOS est assisté sur le terrain par le Commandant des Opérations de Secours (COS) généralement un officier sapeur-pompier.

Le Maire met en œuvre les premières mesures d'urgence, en lien avec le COS, et les mesures de sauvegarde :

Pendant la phase d'urgence

- Diffusion de l'alerte à la population (sirène et autres mesures)
- Information directe des entreprises et établissements recevant du public : écoles, complexe sportif, salle des fêtes,
- Mise en sécurité des personnes exposées
- Mise en place de périmètre de sécurité en complément de l'intervention des secours
- Appui logistique aux secours (moyens de transport, de balisage, etc...)
- Indications à donner au Préfet sur les personnes sensibles ou vulnérables de la population (crèches, écoles, personnes à mobilité réduite, etc...)
- Actions de soutien de la population (hébergement d'urgence)
- Actions d'information et de communication (évolution de la situation, accueil physique et téléphonique en mairie)
- Soutien moral et psychologique aux personnes en détresse

Pendant la phase post-urgence

- Remise en état des infrastructures (voirie, écoles, réseaux, etc...)
- Relogement sur une plus longue durée des sinistrés
- Soutien moral et psychologique
- Soutien administratif et financier (aide financière, déclaration aux assurances, obtention de papiers perdus, dossier de déclaration de catastrophe naturelle)
- Aide au redémarrage de l'activité économique

Le Maire doit pouvoir être libre de se déplacer en fonction des besoins et pour assurer la communication. Cette liberté n'est possible que s'il peut s'appuyer sur une personne : le Responsable des Actions Communales (RAC), qui met en œuvre les actions de sauvegarde.

Le RAC de la commune de Illzach est Monsieur SCHIRCK- 1^{er} Adjoint. Il assure la liaison avec les « autorités opérationnelles » (le DOS : directeur des opérations de secours et le COS : commandant des opérations de secours).

Généralement, pour la plupart des opérations courantes des services de secours, le Maire n'a aucune action à réaliser, mais doit être informé.

Au niveau départemental, c'est le Plan ORSEC qui détermine l'organisation des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre.

3. Les Moyens opérationnels :

Les sapeurs-pompiers du centre de Première Intervention de notre commune et leur équipement / les Centres de Secours
Médecins et infirmières présents de la commune.
Les enseignants au niveau de l'école.
L'agent technique et le matériel communal.
Sur demande du Maire, les entreprises et les agriculteurs de la commune avec du matériel spécifique.
Tout bénévole dès lors qu'il est mandaté par le Maire.

Au niveau départemental :

C'est le plan ORSEC qui détermine l'organisation des secours, et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre.
Il comporte deux parties : les dispositions générales et les dispositions spécifiques.

Les dispositions générales définissent :

- l'organisation de la veille permanente,
- le suivi des dispositifs de vigilance,
- les procédures et moyens permettant d'alerter les collectivités territoriales,
- les procédures et moyens permettant d'alerter les populations,
- les modes d'action communs à plusieurs types d'événements (secours à de nombreuses victimes, soutien des victimes et des populations, protection des biens, approvisionnement d'urgence en eau potable et en énergie, gestion d'urgence des réseaux de transport et de télécommunications...),
- l'organisation de l'après-crise,
- les conditions de mise en œuvre des accords internationaux de coopération opérationnelle.

Les dispositions spécifiques précisent, en fonction des conséquences prévisibles des risques et des menaces identifiées, les moyens de secours et les mesures adaptées à mettre en œuvre.

Cas des établissements scolaires

Dans les établissements scolaires, le chef d'établissement est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Chaque établissement scolaire doit être pourvu d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) destiné à permettre au chef d'établissement de mettre en sécurité les élèves et le personnel, et de se préparer à la mise en œuvre des directives des autorités, en attendant l'arrivée des secours.

SYSTEME D'ALERTE DES POPULATIONS

L'alerte est la diffusion d'un signal sonore ou de messages destinés à prévenir la population de l'imminence d'un danger. Elle permet à chacun de prendre des mesures de protection. L'alerte est ensuite confirmée par la radio (voir ci-dessous les fréquences des radios ayant passé convention avec la Préfecture du Haut-Rhin) ou par la télévision (France 3 Alsace).

La Préfecture du Haut-Rhin dispose en outre d'un outil permettant de lancer téléphoniquement l'alerte auprès des maires du département dans des délais très rapides (système GALA : Gestion d'Alerte Locale Automatisée).

En cas d'alerte, les sirènes hurlent, elles sont situées sur le toit :

- ✓ **du Temple – 1, rue de Mulhouse – 68 110 ILLZACH**
- ✓ **de l'école élémentaire Victor HUGO – 6, rue Victor HUGO – 68 110 ILLZACH**

Par ailleurs, en cas de sinistre, les services de la ville disposent de haut-parleurs fixés sur engins mobiles.

De plus, dans le cadre de son plan interne, l'EPM (Entrepôt Pétrolier de Mulhouse) possède deux types de sirènes dans l'établissement et pour vérifier le bon fonctionnement de la celles-ci, il est procédé à un essai :

- ✓ tous les 2^{ème} jeudis du mois de la sirène « PPI »
- ✓ tous les 1^{er} mercredis du mois de la sirène « dépôt incendie ».

Si vous entendez la sirène :

➤ confinez-vous et écoutez la radio :

- **France Bleu Alsace : (102.6MHZ)**
- **Radio Dreyeckland : (104.6MHZ)**
- **FLOR FM (anciennement Radio Florival: (98.6MHZ)**

ou regardez :

- **France3 Alsace**

Elles diffuseront la nature du risque et les comportements à adopter.

Après :

Restez à l'écoute de la radio et respectez les consignes données par les autorités.

En cas de danger, le maire peut faire procéder à l'évacuation de la population menacée. Elle pourrait alors être hébergée temporairement dans un des 6 points de rassemblement de la commune (possibilité de sanitaires, eau courante, chauffage...):

Salle des fêtes – Avenue des Rives de L'III
Maison des jeunes (espace 110) – Avenue des Rives de l'III
Tennis couvert – Rue du Stade
Cosec phase 4 complexe Biechlin – Rue du stade
Salle de gym spécialisée – 10 Rue du stade
Gymnase de la Doller – Rue de la Doller

LISTE DES SERVICES COMPETENTS EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES MAJEURS

ARS Alsace – Agence Régionale de la Santé

Cité Administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG cedex
tél: 03.88.88.93.93

BCSF – Bureau Central Sismologique Français

5 rue René Descartes
67084 STRASBOURG
tél: 03.68.85.00.85

BRGM Alsace – Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Rue Pont du Péage
67118 ZA Geispolsheim Nord
tél: 03.88.77.48.90

CONSEIL GENERAL du HAUT-RHIN

Hôtel du Département
100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR cedex
tél:03.89.30.68.68

DDT – Direction Départementale des Territoires

Cité Administrative / rue Fleischhauer
68026 COLMAR cedex
tél: 03.89.24.81.37

DREAL Alsace – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

2 route d'Oberhausbergen
67070 STRASBOURG cedex
tél: 03.88.13.05.00

DREAL Unité Territoriale du Haut-Rhin – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

7 rue Edouard Richard
68000 COLMAR
tél: 03.89.20.12.72

ERDF – Electricité Réseau Distribution France

2 rue de l'III
68110 ILLZACH
tél: 0810.333.068

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

SIDPC – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

7 rue Bruat
68020 COLMAR cedex
tél: 03.89.29.20.00

SDIS – Service Départemental d'Incendie et de Secours

7 avenue Joseph Rey
68027 COLMAR cedex
tél: 03.89.30.18.00